

Le Commandant de nos Établissements de l'Océanie a généralement été laissé libre de désigner son remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement. La désignation que vous faites de l'Ordonnateur, conformément d'ailleurs aux principes posés dans les ordonnances organiques des Colonies, rentre donc dans les pouvoirs qui vous sont dévolus et je ne puis qu'y donner mon approbation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 26. — *DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 10 décembre 1861 (4^e direction, 4^e bureau, n^o 111), relative aux droits d'enregistrement, applicables aux jugements et arrêts d'apurement de comptes en matière de successions vacantes.

Paris, le 10 décembre 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, La question s'est élevée à la Réunion de savoir si les jugements et arrêts d'apurement des comptes de gestion des curateurs aux successions vacantes donnent ouverture aux droits fixes tels qu'ils sont déterminés par l'article 91 de l'ordonnance de 1829, ou bien s'ils sont assujétis au droit proportionnel de 35 centimes p. 100 auquel ont été tarifés par l'article 92, § 3, n^o 3 de la même ordonnance les jugements et arrêts ou autres décisions en matière civile ou de commerce portant condamnation, attribution ou liquidation de valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers.

A l'appui de la première opinion, on rappelle que les jugements et arrêts dont il s'agit, sont rendus en exécution du décret du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants, et l'on soutient que dans ces circonstances le rôle du tribunal a plutôt un caractère administratif que judiciaire; que le jugement ou l'arrêt ne prononce pas une condamnation ou une attribution de somme; qu'il n'emporte pas liquidation dans le sens où la loi fiscale a employé ce mot, attendu qu'en matière de curatelle, il ne saurait y avoir de contestation judiciaire proprement dite; qu'enfin on diminue ainsi les frais de curatelle, but que le législateur a eu constamment en vue d'atteindre. Ces considérations ne peuvent être admises sans restriction, et il y a lieu de distinguer deux cas différents.

Lorsque le tribunal ou la cour se borne à apurer, en les approuvant, les comptes des curateurs, le jugement ou l'arrêt n'est passible que du droit fixe alors même que conformément à l'article 40 du décret